



Numéro du répertoire 2022 / 2315
Date du prononcé 19 octobre 2022
Numéro du rôle 2019/AB/381
Décision dont appel 17/4038/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002940633-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur F inscrit au registre national de la population sous le numéro
domicilié à

partie appelante, représenté Maître

contre

1. **Le BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS** (en abrégé BITD), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0850.195.003, Institution émanant d'un instrument de droit international, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue des Petits Carmes 15,

partie intimée, représentée par Me

2. **L'ETAT BELGE**, en la personne de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères (SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue des Petits Carmes 15,

partie intimée, représentée par Me

★

★ ★



Vu le jugement prononcé le 21 décembre 2018 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG n° 17/4038/A),

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 13 mai 2019,

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 15 juin 2022.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Le Bureau international des tarifs douaniers du ministère des Affaires étrangères (ci-après : BITD) a été créé par la Convention du 5 juillet 1890 « concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers », approuvée par la loi du 6 février 1891 ; son siège est établi à Bruxelles (art. 3) et son personnel est « nommé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution » (art. 5) ; le règlement d'exécution de la Convention prévoit que « le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement » (art. 9) ; en exécution de ces dispositions, un « Statut du personnel » et un « Règlement d'ordre intérieur et du personnel » du BITD ont été adoptés.

2. M. F est entré en service au sein du BITD le 1er février 1977 en qualité de traducteur.

3. La Belgique a dénoncé la Convention le 25 mars 2009, avec effet au 1er avril 2010. Tant que l'Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers n'est pas dissoute, le Ministre des Affaires étrangères reste toutefois compétent pour assurer l'organisation et le fonctionnement du BITD, conformément à l'article 5 de la Convention du 5 juillet 1890 et à l'article 9 du Règlement pris en exécution de celle-ci.

4. Le 27 février 2015, le Conseil des Ministres a approuvé la proposition de réorganiser le BITD. Dans ce cadre, il a été décidé de mettre le personnel du BITD en préavis après concertation sociale. Cette concertation sociale a eu lieu le 27 mars 2015, le 15 avril 2015 et le 23 avril 2015. Des mesures d'accompagnement (outplacement) ont été proposées mais ont toutefois été refusées par les travailleurs du BITD.



5. Par lettre du 27 avril 2015, le BITD a mis fin à la relation de travail de tous les membres de son personnel. M. F a été licencié moyennant un préavis à prester de 40 mois prenant cours le 1er mai 2015, en application de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du BITD.

La première procédure et les jugements des 1^{er} mars 2016 et 25 juillet 2017 – RG n° 15/10889/A

6. Par citation du 16 octobre 2015, M. F, rejoint en cours de procédure par sept autres travailleurs du BITD intervenant volontairement, a entamé une procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles visant à entendre déclarer nuls et sans effets les préavis notifiés le 27 avril 2015 et à entendre condamner le BITD et l'Etat belge à des dommages-intérêts, demande fondée sur une violation des articles 16 (obligation de respect et d'égards mutuels) et 20 (obligation de fournir le travail convenu) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

Ainsi que cela ressort du jugement (voir 4^{ème} et 5^{ème} feuillets du jugement du 1er mars 2016), M. F demandait notamment au Tribunal, par ses dernières conclusions :

- de dire pour droit qu'il est engagé dans les liens d'un contrat de travail de sorte que le tribunal du travail de Bruxelles est matériellement compétent pour connaître de la cause,
- de désigner, avant dire droit à titre de mesure provisoire (art. 19, al 3 C. jud.) un expert en relations sociales en vue de trouver les termes d'un plan social d'accompagnement du licenciement,
- à être autorisé à interjeter appel du jugement à intervenir sur les mesures avant dire droit sollicitées.

7. Par un premier jugement du 1^{er} mars 2016, le tribunal du travail :

- dit pour droit que les demandeurs sont liés au BITD par des contrats de travail et se déclare en conséquence matériellement compétent pour connaître de leurs demandes,
- déclare non fondées :
 - o la demande de mesure provisoire (art. 19, al 3 C. jud.) tendant à la désignation d'un expert en relations sociales,
 - o la demande d'autorisation d'interjeter appel contre le présent jugement avant dire droit sans attendre le jugement au fond,
- invite les parties à tenter une médiation,
- règle la suite de la mise en état de la cause.

8. Par jugement du 25 juillet 2017, le tribunal déclare les demandes recevables mais non fondées ; il « dit pour droit que la loi applicable au présent litige est le Statut du personnel et



le Règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD ». Il rejette ainsi l'argument de M. F. qui soutenait notamment (voir 10^{ème} page du jugement du 25 juillet 2017) :

- que le jugement du 1^{er} mars 2016 avait déjà statué sur la détermination de la loi applicable en retenant que la loi du 3 juillet 1978 était applicable à la relation de travail, de sorte que le tribunal ne pourrait plus revenir sur cette question, à peine de méconnaître l'autorité de chose jugée qui s'attache au premier jugement et de violer ainsi l'article 23 du Code judiciaire,
- qu'à supposer que le droit applicable soit le droit interne de l'institution (UITD), il faudrait considérer que tout ce qui n'est pas régi par le droit interne de l'institution ou son droit dérivé relève du droit national applicable à la relation de travail en vertu du Code de droit international privé ou de la Convention de Rome du 19 juin 1980.

Le jugement du 25 juillet 2017 considère :

- que le jugement du 1^{er} mars 2016 n'a pas tranché la question de la loi applicable, celui-ci s'étant seulement prononcé sur la nature (contractuelle et non statutaire) de la relation de travail et sur la compétence matérielle,
- qu'il ne peut donc être question d'une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée,
- que la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas applicable au litige,
- qu'il y a lieu d'appliquer le statut du personnel du BITD et le règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD.

Concernant la demande de dommages et intérêts, le jugement du 25 juillet 2017 juge que la loi précitée du 3 juillet 1978 et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ne sont pas non plus applicables.

9. Ce jugement du 25 juillet 2017 est définitif, M. F. et les autres travailleurs y ayant acquiescé par acte du 20 septembre 2017, rédigé comme suit :

« Monsieur F. (...) acquiesc(e) formellement au jugement prononcé par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 25 juillet 2017 et donne mandat à Maître pour en informer les conseils du BITD. »

La deuxième procédure et le jugement du 21 décembre 2018 – RG n° 17/4038/A

10. Par requête du 18 mai 2017, M. F. a introduit une nouvelle procédure visant à la valorisation des périodes de suspension de son préavis dans le cadre de la liquidation de l'indemnité de rupture qui lui revenait du fait de la conversion de son préavis de licenciement par le BITD. Le BITD avait en effet, par lettre du 31 mars 2017, mis anticipativement un terme à la relation de travail de M. F. moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis couvrant la durée du préavis restant à courir.



Cette procédure a donné lieu au jugement du 21 décembre 2018 contre lequel est dirigée la requête d'appel.

II. LES DEMANDES EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

11. Dans le cadre de la procédure qui a donné lieu au jugement entrepris, M. F a demandé au tribunal du travail de condamner les parties BITD et Etat Belge à lui payer:

- un montant brut de 149.048,16 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis encore due, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal depuis le 1er avril 2017;
- un montant de 55.893,06 € à titre de réparation du dommage moral résultant de la façon dont le BITD a mis fin à sa relation de travail, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal depuis le 1er avril 2017;
- un montant de 55.893,06 € à titre de réparation de dommage moral pour le non-aboutissement de la négociation sur le plan social prévue à l'article 15 du Statut du personnel du BITD, à majorer des intérêts compensatoires puis judiciaires au taux légal depuis le 1er avril 2017;
- un montant de 40.424,89€ pour le préjudice causé par le différentiel de taxation entre 10,09% et 16,66% sur l'assurance groupe souscrite par le BITD en février de son personnel auprès de l'assureur Ethias.

M. F a également demandé que les parties BITD et Etat Belge soient condamnées à lui délivrer les documents sociaux, ainsi qu'au paiement des dépens

12. Par jugement du 21 décembre 2018, le tribunal du travail :

- déclare l'action recevable mais non fondée,
- condamne le demandeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par les parties défenderesses et réduite à la somme de 1200 €.

III. OBJET DE L'APPEL

13. M. F demande à la Cour de réformer le jugement et :

«

- De faire ce que le premier juge aurait dû faire et :
 - o dise pour droit que le jugement du 25 juillet 2017 est dépourvu d'autorité de chose jugée ;
 - o dise pour droit que la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable au litige ;
 - o condamne les parties intimées au paiement des montants - réclamés, soit :



- au montant de 149.048,16 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis encore due, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal depuis le 1er avril 2017 ;
 - d'un montant de 55.893,06 euros à titre de dommage moral résultant de la façon dont le BITD a mis fin à sa relation de travail, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal depuis le 1er avril 2017 ;
 - d'un montant de 55.893,06 euros à titre de réparation de dommage moral pour le non-aboutissement de la négociation sur le plan social, à majorer des intérêts compensatoires puis judiciaires au taux légal depuis le 1^{er} avril 2017 ;
- Condamne le BITD à lui délivrer les documents sociaux corrigés ;
 - Condamne les parties intimées aux dépens des deux instances, ainsi qu'au remboursement de l'indemnité de procédure de l'instance (1.200 €) (jugement du 21/12/2018) versée par l'appelant le 13/06/2019. »

14. Le BITD et l'Etat belge demandent la confirmation du jugement et la condamnation de l'appelant aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 8.400 €.

IV. DISCUSSION

a. Sur l'autorité de chose jugée du jugement du 25 juillet 2017, l'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire

15. Dans un premier moyen, M. F demande à la Cour de dire pour droit que la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable au litige. En réponse à l'argument des parties intimées, retenu par le premier juge, qui se prévaut de son acquiescement au jugement du 25 juillet 2017 qui a considéré qu'il fallait écarter la loi du 3 juillet 1978 et dit pour droit que la loi applicable au présent litige est le Statut du personnel et le Règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD, l'appelant soutient que :

- son acquiescement ne serait pas valable car le jugement du 25 juillet 2017 violerait l'ordre public procédural en ce qu'il est entaché d'une irrégularité telle que l'acquiescement ne pourrait être considéré comme valide, dès lors que cette irrégularité porte sur sa compétence matérielle qui fait partie de l'ordre public procédural ;
- ce jugement du 25 juillet 2017 n'est revêtu d'aucune autorité de chose jugée parce qu'il serait entaché d'une contradiction en ce qu'il dit pour droit que la loi applicable est le Statut du personnel du BITD plutôt que la loi du 3 juillet 1978, alors que par jugement du 1^{er} mars 2016 rendu dans la même cause, le tribunal s'était déclaré matériellement compétent sur la base de l'article 578, 1^o du Code judiciaire en visant expressément la loi du 3 juillet 1978 ; l'appelant cite la page 12 du jugement du 1^{er} mars 2016 où le premier juge énonce : « *Selon l'article 578, 1^o [du Code judiciaire], les*



juridictions du travail sont compétentes pour connaître des contestations relatives aux contrats de louage de travail, c'est-à-dire aux contrats de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 » ; il invoque un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 2007 dans lequel la Cour a décidé, à propos d'une ordonnance rendue en référé que : « l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Charleroi, statuant en référé, déclare recevable la demande du demandeur en paiement d'une provision et décide que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître de cette demande [à défaut d'urgence]. Un jugement qui, d'une part, statue sur une demande en la déclarant recevable et, d'autre part, décide que le tribunal n'est pas compétent pour en connaître, est entaché d'une contradiction qui ne permet pas de déduire avec certitude le sens à donner à cette décision. Il ne peut, dès lors, être attaché d'autorité de chose jugée à pareille décision » (Cass., 4 janvier 2007, C.05.0565.F/1).

16. La position de M. F ne saurait toutefois être suivie.

17. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (art. 26 C. jud.). Elle empêche le juge d'accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée, même lorsqu'il existe une différence entre l'objet et la cause qui a fait l'objet d'une décision et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties (Cass., 8 mars 2013, *Pas.*, I, p. 624 ; Cass., 14 décembre 2009, *Pas.*, I, p. 2998).

18. Le jugement du 25 juillet 2017 a décidé que la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'était pas applicable au litige et qu'il y avait lieu d'appliquer le statut du personnel du BITD et le règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD. Ce jugement du 25 juillet 2017 a expressément considéré que le jugement du 1^{er} mars 2016 n'avait pas tranché la question de la loi applicable, celui-ci s'étant seulement prononcé sur la nature (contractuelle et non statutaire) de la relation de travail et sur la compétence matérielle, et qu'il ne pouvait donc être question d'une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée au premier jugement. Ce jugement du 25 juillet 2017 ne porte pas sur la compétence matérielle mais bien sur le fond du litige et notamment sur la question du droit applicable au litige. Ce jugement ne viole pas l'ordre public et ne contient aucune irrégularité.

M. F n'a pas pu se méprendre sur la portée du jugement du 25 juillet 2017, auquel il a acquiescé en parfaite connaissance de cause. En se prévalant à nouveau d'un passage du jugement du 1^{er} mars 2016 où il est fait allusion à la loi du 3 juillet 1978 pour soutenir que le jugement du 25 juillet 2017 n'aurait pas d'autorité de chose jugée, M. F revient sur une question déjà tranchée par le tribunal dans son jugement du 25 juillet 2017, lequel est définitif et est passé en force de chose jugée.



Et comme le relèvent les parties intimées, le jugement du 1^{er} mars 2016 n'aurait pas pu se prononcer sur le droit applicable, ce point litigieux n'ayant pas fait l'objet de débats contradictoires au cours de cette phase de la procédure.

La prétention de l'appelant étant incompatible avec la chose antérieurement jugée par le jugement du 25 juillet 2017, c'est à juste titre que le jugement entrepris a estimé ne pas pouvoir l'accueillir.

Le moyen par lequel l'appelant soutient que le jugement du 25 juillet 2017 n'est revêtu d'aucune autorité de chose jugée n'est pas fondé.

19. Dans un deuxième moyen, M. F. soutient que « dès lors que le Tribunal du travail a reconnu, aux termes de son premier jugement, du 1er mars 2016, que Monsieur F était lié au BITD dans les liens d'un contrat de travail et non d'un statut, et qu'il était par voie de conséquence matériellement compétent en vertu de l'article 578, 1^o du Code judiciaire, il ne pouvait que faire application du droit belge, c'est-à-dire de la loi du 3 juillet 1978, pour trancher le litige. »

Ce deuxième moyen ne peut être suivi car il se heurte également à l'autorité de chose jugée du jugement du 25 juillet 2017.

20. Dans un troisième moyen, l'appelant soutient que « l'autorité de chose jugée du jugement 25.07.2019 ne porte que sur l'applicabilité du droit belge à la question de la notification du préavis, et non sur le calcul de l'indemnité ».

Il ressort du jugement du 25 juillet 2017 que la loi du 3 juillet 1978 n'est pas applicable à la relation de travail et qu'il y a lieu d'appliquer le statut du personnel du BITD et le règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD.

La circonstance que le litige tranché par le jugement du 25 juillet 2017 concernait la notification du préavis alors que le présent litige porte sur le calcul de l'indemnité ne permet pas de revenir sur ce qui a été définitivement jugé en ce qui concerne la détermination du droit applicable à la relation de travail. En effet, comme le soutiennent les parties intimées, « même s'il n'y a pas identité complète de cause et d'objet de la demande, il y a à tout le moins lieu de constater la réapparition dans l'action présente d'une même question litigieuse bien circonscrite, débattue contradictoirement devant le même juge et qui a véritablement et définitivement été tranchée par ce dernier » (secondes conclusions de synthèse d'appel, p. 19).

21. Par son quatrième moyen, l'appelant soutient que « l'absence d'un accord de siège entre la Belgique et le BITD désignant le droit interne de l'organisation internationale comme le droit applicable implique qu'en principe le droit applicable soit le droit du pays hôte. »



Ce moyen se heurte lui aussi à l'autorité de chose jugée du jugement du 25 juillet 2017.

De façon générale, tous les moyens par lesquels l'appelant soutient que la loi applicable est la loi du 3 juillet 1978 doivent être rejetés. Faire droit à ces moyens serait en effet inconciliable avec la chose antérieurement jugée.

22. Par un cinquième moyen développé à titre subsidiaire, M. F. soutient qu' « à supposer même que la loi du 3 juillet 1978 ne soit pas en tant que telle la loi applicable au litige (quod non), les lois de police qui en découlent sont en toute hypothèse d'application. »

Il estime :

- que « l'article 38, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui prévoit qu'en cas de congé donné par l'employeur, le délai de préavis ne court pas pendant la période de suspension du contrat, est également une disposition impérative en faveur du travailleur (voy. Cass., 30 janvier 2017, S.15.0119.F) qui répond à la définition de la loi de police et de sûreté »,
- qu' « à supposer même qu'il faille admettre que ce serait le Statut du BITD qui trouverait à s'appliquer (quod non), ledit Statut ne peut permettre de déroger aux lois de police et de sûreté belges : l'éventuelle applicabilité du Statut du BITD (quod non) ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent notamment les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978, et en particulier les articles 38 et 39 de celle-ci ».

Les parties intimées répliquent à raison, citant un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2009 (R.G. S.04.129 F), qu'en vertu du principe général du droit relatif à la primauté des dispositions de droit international ayant effet direct, le règlement du personnel d'une organisation internationale prévaut sur les dispositions impératives du droit belge, ce qui entraîne pour conséquence que les dispositions impératives de la loi belge sur le contrat de travail ne sont pas applicables.

C'est en vertu de ce principe de primauté que le jugement du 25 juillet 2017 a considéré que le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur et du personnel du BITD prévalaient sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 ne sont donc pas applicables.

Les articles 38 et 39 de la loi du 3 juillet 1978 ne trouvent pas davantage à s'appliquer en tant que lois de police, ces dispositions ne relevant pas de l'ordre public international belge (voir Cass., 17 décembre 1990, R.W., 1990-1991, 1337). Elles ne correspondent pas à la notion de loi



de police au sens des dispositions de la Convention de Rome ou du Règlement de Rome I.¹ Contrairement à ce que semble considérer l'appelant, les lois de police ne se confondent pas avec l'ensemble des dispositions impératives de droit belge qui organisent la protection des travailleurs (H. Storme, S. Bouzoumita, « Arbeidsovereenkomsten in Internationaal privaatrecht », *Njw*, 2005, p. 309).

23. Dans un sixième moyen pris à titre infiniment subsidiaire, l'appelant invoque l'aveu extrajudiciaire du BITD quant à l'applicabilité de la loi du 3 juillet 1978 en matière de suspension du préavis. Il se réfère à une lettre adressée le 12 mai 2015 au secrétariat social PARTENA par le directeur du BITD dans laquelle celui-ci a mentionné parmi les causes légales de suspension du préavis celles prévues par la loi du 3 juillet 1978.

La Cour rappelle que l'aveu, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, ne peut avoir pour objet qu'un fait, matériel ou juridique. En revanche, « *les déclarations d'une partie relatives à des questions de droit, même si elles sont favorables à l'adversaire, ne constituent pas des aveux* » (D. Mougenot, « Preuve », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 269).

Comme le relèvent à bon droit les parties intimées, cette lettre du 12 mai 2015 ne constitue pas un aveu extrajudiciaire puisqu'elle porte non sur un fait mais sur une règle de droit. Il s'agit d'une erreur de droit qui a rapidement été rectifiée par le Président du BITD, ainsi que l'a relevé le premier juge.

Quant au fait qu'un autre travailleur du BITD (M. M) ait bénéficié d'une prolongation de son préavis, il s'agit, ainsi que l'a considéré le premier juge par une motivation qui n'est pas valablement critiquée en appel, d'une dérogation à la règle issue d'une négociation entre le Bureau et ce seul travailleur.

Il ne se justifie pas d'étendre le bénéfice de cette négociation à l'appelant.

24. Dans un septième moyen pris à titre encore plus subsidiaire, l'appelant fait valoir que le droit international public dérivé ne pourrait primer le droit belge que sur les questions qu'il règle mais ne pourrait s'étendre aux questions qu'il ne règle pas expressément comme c'est le cas concernant les causes de suspension de préavis ; il conviendrait donc, pour cette question, d'appliquer les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 en matière de suspension du préavis.

Comme le relèvent à bon droit les parties intimées, l'absence de mention de causes de suspension du délai du préavis dans le Statut du personnel et le Règlement d'ordre intérieur

¹ Article 7.1 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, conclue à Rome le 19 juin 1980 ; article 9 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).



et du personnel signifie qu'il a été décidé que les suspensions de l'exécution du contrat sont sans incidence sur l'écoulement du préavis. Il ne s'agit pas d'un silence ni d'une lacune du droit applicable au personnel du BITD. On ne peut donc pas considérer que les règles applicables au personnel de l'institution ne régleraient pas de manière complète le régime des préavis.

25. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la loi du 3 juillet 1978 n'est pas applicable au présent litige. Par conséquent, l'écoulement du préavis n'ayant pas été suspendu durant l'incapacité de travail et les vacances de M. F la demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire doit être déclarée non fondée.

b. La demande d'indemnité en réparation de dommage moral causé par la façon dont le BITD a mis fin à la relation de travail

26. M. F reproche au BITD d'avoir désactivé les badges d'accès du personnel sans information préalable, de sorte que les employés qui se sont présentés au travail le 3 avril 2017 ont constaté qu'ils n'avaient plus accès à leurs bureaux. Il a en outre dû attendre plusieurs jours pour se voir préciser par le BITD que son contrat avait pris fin le 31 mars 2017. M. F considère qu'en agissant de cette façon, le BITD a commis un abus du droit de licencier et a manqué au principe de l'exécution de bonne foi du contrat et manqué envers lui des égards élémentaires que se doivent les parties au contrat de travail. Ce licenciement abusif lui aurait causé un dommage moral très important qu'il évalue *ex aequo et bono* à l'équivalent de 6 mois de rémunération.

27. Le fait de désactiver le badges d'accès aux locaux sans en informer au préalable le personnel est évidemment regrettable mais ne suffit pas à conférer au licenciement un caractère abusif. Comme l'a adéquatement relevé le premier juge, « *même si le BITD aurait pu veiller à mieux faire concorder la désactivation des badges du personnel début avril 2017 et la notification de la fin immédiate des relations de travail moyennant l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis, le personnel du BITD et en particulier la partie demanderesse n'a pu subir un réel dommage moral du fait du non-accès aux locaux du BITD le 5 avril 2017 dès lors les travailleurs avaient connaissance de l'échéance en avril 2017 consacrant la 'réorganisation' du BITD prévue en conseil des Ministres le 27 février 2015 et discutée en réunion de concertation sociale le 23 avril 2015 au sein du BITD.* »

M. F ne démontre aucun préjudice précis qu'il aurait subi personnellement et qui ne serait pas couvert par son indemnité de rupture.

Cette demande doit donc être déclarée non fondée.



c. La demande d'indemnité à titre de dédommagement moral pour cause de non-aboutissement de la négociation du plan social

28. M. F réclame une indemnisation évaluée *ex aequo et bono* à 6 mois de rémunération en réparation du préjudice découlant de l'absence de concertation sociale devant aboutir à la négociation du plan social prévu à l'article 15 du Statut du personnel. Il estime que « contrairement à ce qu'a relevé le premier juge, ce n'est absolument pas en raison des prétendues revendications démesurées du personnel qu'aucune discussion n'a abouti, mais seulement en raison de l'absence de volonté du BITD. »

Le jugement du 25 juillet 2017 auquel M. F a acquiescé a considéré :

« La notification du préavis a été précédée d'une concertation sociale. Au cours de cette concertation sociale, des mesures d'accompagnement (outplacement) ont été proposées (voir les P.V. des réunions avec les syndicats des 27 mars 2015, 15 avril 2015 et 23 avril 2015 et le projet d'accord collectif relatif au départ du personnel du BITD). Ces mesures ont toutefois été refusées par la partie demanderesse et les parties intervenantes.

Aucun dommage n'est dès lors démontré à suffisance de droit. »

Le jugement entrepris considère quant à lui :

« Cette demande doit être déclarée non fondée pour les motifs suivants :

- en son jugement rendu le 25 juillet 2017, le Tribunal a déjà débouté la partie demanderesse du chef d'une demande se fondant sur les mêmes reproches pour réclamer un euro provisionnel de dommage économique ;
- la présente demande de dédommagement moral ne peut être rencontrée dans la mesure où il n'existe pas de faute dans le chef de la défenderesse ;

Celle-ci a fait précéder la notification du congé d'une concertation sociale.

Trois réunions ont eu lieu avec les syndicats le 27 mars 2015, le 15 avril 2015 et le 23 avril 2015. Un projet d'accord collectif relatif au départ du personnel de BITD a été proposé ainsi que des mesures d'accompagnement (outplacement) par BITD.

- Le refus de la partie demanderesse et des autres membres du personnel ne peut être reproché au BITD.

Le non aboutissement de la concertation sociale en mars 2015 est le fait de positions des parties trop éloignées, le personnel ayant des exigences jugées trop importantes : celui-ci entendait reporter de deux ans la notification des licenciements soit en mars 2017, assorti d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de rupture équivalent à 100% de la différence entre le salaire net mensuel de mars 2017 et l'indemnité de chômage multiplié par le nombre de mois restant jusqu'à l'âge légale de la pension du travailleur). Ainsi le paiement pendant deux ans d'une rémunération à tout le personnel alors qu'il n'y avait déjà plus en 2015 de travail réel à lui fournir, outre l'exigence de deux indemnités de départ ne pouvait être raisonnablement accepté par cette organisation internationale dont la situation financière était gravement déficitaire.



Il apparaît ainsi osé de parler de 'privation d'emploi dans des conditions scandaleuses' au vu des susdites circonstances rappelées.

- il doit enfin être noté que l'article 15 du Statut du personnel, serait-il applicable, n'exige pas que la concertation aboutisse à un résultat, soit à un accord entre parties. Le personnel du BITD a été licencié dans des conditions conformes à la réglementation interne à cette organisation internationale. »

Cette motivation n'est pas valablement critiquée en appel. Dans ses conclusions de synthèse, l'appelant ne précise pas quelle faute il reproche concrètement au BITD.

L'appelant n'apporte pas la moindre preuve d'un préjudice moral. C'est sans fondement qu'il invoque avoir perdu une chance de conserver son emploi étant donné que tous les emplois ont été définitivement supprimés suite à la réorganisation du BITD.

Cette demande doit donc être déclarée non fondée.

d. L'indemnisation du préjudice fiscal

29. L'appelant signale que ce chef de demande est devenu sans objet.

e. Les dépens

30. M. F étant entièrement débouté de son appel, il doit être condamné aux dépens. Il demande que l'indemnité de procédure soit fixée au minimum légal, « eu égard aux revenus modérés du concluant. » L'appelant ne produit cependant pas d'éléments qui établiraient que sa capacité financière ne lui permettrait pas de payer l'indemnité de procédure, ni que le montant de celle-ci porterait atteinte à son droit d'accès à la justice.

L'appelant ne fait état d'aucune circonstance de nature à faire apparaître une situation manifestement déraisonnable justifiant que l'indemnité de procédure mise à sa charge soit réduite au minimum. La grande différence entre les situations économiques respectives des parties ne crée pas à elle seule une situation manifestement déraisonnable justifiant que l'indemnité de procédure mise à charge du travailleur soit réduite au minimum.

Il n'a donc pas lieu de réduire l'indemnité de procédure d'appel.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

3.

Condamne M. F aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- 8.400 € à titre d'indemnité de procédure,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne.



Ainsi arrêté par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de greffier assumé

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 19 octobre 2022 de la 4ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par , Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 18 octobre 2022 (RP n°2022/2281) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, conseiller empêché.

, greffier assumé

